

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FIN'TECH INDUSTRIE

38 rue Philippe Lebon
81000 Albi

Références : 81-CRARC-2025-151

Code AIOT : 0006803705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement FIN'TECH INDUSTRIE implanté 38, rue Philippe Lebon ZI de Jarlard 81000 Albi. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été programmée afin de vérifier le respect de l'échéance fixée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2022 obligeant la mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie au 31 décembre 2024.

Ce manquement a été relevé suite à l'inspection du 1er juin 2022 réalisée dans le cadre de l'action nationale 2022 relative au risque incendie dans les ateliers de traitement de surface prévue par l'instruction du ministère de la transition écologique en date du 22 décembre 2021. Par ailleurs, l'établissement ayant connu une extension des bâtiments de production en 2017, l'exploitant a d'abord procédé à un nouveau dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure

contre l'incendie selon le guide D9. Ce dimensionnement a été réalisé en tenant compte de la présence d'un mur coupe-feu REI120 permettant de scinder en deux parties distinctes la superficie globale des bâtiments. Afin de garantir une classification coupe-feu REI120 de ce mur, des travaux de mise en conformité ont été nécessaires, à savoir :

- flocage intérieure de la toiture sur 5 mètres coté bâtiment "jonction" entraînant le déplacement de 2 dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC) ;
- flocage des façades intérieures sur 0,5 mètre ;
- traitement des ouvertures du mur par la mise en place de 2 portes coupe-feu REI120 coulissantes dont le fonctionnement est asservi à la centrale de détection incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIN'TECH INDUSTRIE
- 38, rue Philippe Lebon ZI de Jarlard 81000 Albi
- Code AIOT : 0006803705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FIN'TECH INDUSTRIE appartient au groupe MH INDUSTRIES qui dispose de 6 filiales dont 5 implantées en France et 1 en Espagne :

- MH Espagne implantée à Bilbao, fournisseur de moules pour la fonderie DIACE
- DIACE implantée à Vayrac (46), fonderie
- TL 21 implantée à Couchey (21) spécialisée dans l'application de peinture poudre en thermolaquage
- META INDUSTRIE implantée à Malemort (19), spécialisée en tôlerie/chaudronnerie
- META LASER implantée à Saint-Cyr (87), spécialisée dans la découpe laser,
- FIN'TECH INDUSTRIE à Albi.

FIN'TECH INDUSTRIE exploite un atelier de traitement de surface sur pièces diverses (activité 2565), des installations d'application de peinture liquide ou poudre (activité 2940) ainsi qu'un four à pyrolyse (activité 2566) permettant le décapage de pièces. L'activité de l'entreprise est principalement une activité de sous-traitance pour le bâtiment, l'aéronautique, le ferroviaire, l'industrie, le médical et l'armée. Elle emploie environ 110 salariés sur le site, dont 10 intérimaires.

Elle bénéficie à ce titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 décembre 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 6 mai 2013, du 16 avril 2021 et du 22 décembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/12/2007, article 6.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention et isolement	Arrêté Préfectoral du 10/12/2007, article 6.5.3	Sans objet
3	Dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 22/12/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé d'importants moyens techniques et financiers pour la mise en conformité de son établissement au regard du risque incendie susceptible de se produire au sein de son établissement intégrant un atelier de traitement de surface. Les études préalables, la consultation des entreprises et la réalisation des travaux auront nécessité plus de 3 ans.

Néanmoins, l'inspection a mis en évidence le non-respect d'une prescription relative à la disponibilité des moyens en eau pour la défense extérieure contre l'incendie présents à proximité de l'établissement. Aussi, une non-conformité a été relevée pour laquelle des justificatifs peuvent rapidement être transmis par l'exploitant. Une lettre de suite en ce sens est adressée à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans les délais précisés.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2007, article 6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
L'établissement doit disposer au moins :
<ul style="list-style-type: none">• de poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;• [...]
Les poteaux ou bouches d'incendie normalisés sont en mesure de fournir un débit global adapté aux sinistres à combattre, sans être inférieur à 270 m ³ /h pendant deux heures soit 540 m ³ . L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits.

Constats :

L'établissement est situé en zone d'activité de Jarlard et plusieurs poteaux incendie sont présents dans un périmètre de 500 m, notamment :

- n° 004-0801 situé à moins de 100 m du site d'un débit de 39 m³/h ;
- n° 004-0796 situé à 230 m du site d'un débit de 126 m³/h ;
- n° 004-0058 situé à 360 m du site d'un débit de 152 m³/h ;
- n° 004-0802 situé à 430 m du site d'un débit de 124 m³/h ;
- n° 004-0797 situé à 460 m du site d'un débit de 126 m³/h.

Ces informations sont issues de la base de données départementale des points d'eau incendie (PEI) - plateforme DECI - du SDIS du Tarn.

Par mail en date du 1er mars 2021, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) indiquait que deux informations restaient à consolider par FIN'TECH INDUSTRIE en lien avec le service des eaux de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois ou de la Ville d'Albi, à savoir:

- s'assurer du maintien des débits en cas d'usage simultané des poteaux incendie pendant une durée de 2 heures ;
- s'assurer de la disponibilité du poteau incendie n° 004-0801, considéré comme non opérationnel par le SDIS en raison d'un débit inférieur à 60 m³/h.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif du service des eaux permettant de lever ces incertitudes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure auprès du service des eaux :

- du maintien des débits en cas d'usage simultané des poteaux incendie pendant une durée de 2 heures ;
- de la disponibilité du poteau incendie n° 004-0801, considéré comme non opérationnel par le SDIS en raison d'un débit inférieur à 60 m³/h.

Les éléments de réponse et les justificatifs fournis par le service des eaux sont à transmettre à l'inspection dans un délai n'excédant pas un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2007, article 6.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, estimées à 592 m³, sont collectées grâce à un dispositif de confinement conforme au guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A).

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries ;
- des volumes des liquides présents dans la surface de référence considérée.

Les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont déversées.

Le dispositif permettant l'obturation du réseau est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Il est clairement signalé et facilement accessible et peut être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux points 2 (pollution de l'eau) ou 4 (déchets) du présent arrêté selon la composition des effluents.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le calcul du volume du dispositif de confinement.

Constats :

Selon les calculs réalisés par l'exploitant au regard des guides D9/D9A :

- les besoins en eaux d'extinction incendie sont de 258,75 m³/h, arrondis au multiple de 30 m³/h le plus proche selon les règles du guide D9, soit 270 m³/h pendant 2 heures correspondant à un volume total de 540 m³ ;
- le volume total d'eau à mettre en confinement en cas d'incendie est de 592 m³ (540 m³ + 50 m³ d'eaux pluviales de ruissellement + 2 m³ de stocks liquides).

Le site étant particulièrement exigu, l'exploitant a fait le choix de créer un bassin de confinement enterré positionné sous le parking VL des salariés. Ce bassin est constitué de tubes cylindriques en acier galvanisé de 2,5 mètres de diamètre formant 5 lignes parallèles (3 lignes de 29 ml et 2 lignes de 18 ml) raccordées entre elles. Le volume de l'ouvrage ainsi constitué est de 604 m³. Afin d'éviter tout rejet d'eau d'extinction incendie vers le réseau d'eaux pluviales, le site est désormais équipé de 3 vannes d'arrêt fonctionnant individuellement par l'intermédiaire de moteurs pneumatiques.

Cet ouvrage et les équipements associés répondent à l'exigence réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Sur la base de l'étude technico-économique mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant met en place un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie au sein de l'enceinte de son établissement.

Les travaux liés à la mise en place du dispositif de confinement et des éventuels systèmes de cheminement des eaux d'extinction incendie vers le dispositif de confinement (canalisations, caniveaux, etc.) sont achevés au plus tard le 31 décembre 2024.

Constats :

Les travaux liés à la mise en place du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie ont été achevés le 15 septembre 2025 pour une échéance fixée au 31 décembre 2024. L'exploitant avait contacté l'inspection au cours de l'été 2024 pour signaler le retard dans la réalisation des travaux. Par mail en date du 17 juillet 2024, l'inspection avait donné son accord pour un rallongement des délais jusqu'au 31 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite